



N° 11278 * 04
N° 50586 # 04

FORMULAIRE OBLIGATOIRE
en vertu de l'article 281 E

de l'annexe III au Code général des impôts

Cachet de la Recette :



N° 2735

Date de réception :

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(À déposer en double exemplaire à la recette des impôts du domicile du donataire)

I	DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL
DATE <input type="text"/>	
MODALITÉS :	

II	DONATEUR(S)
DONATEUR N° 1. M ^{ME} <input type="checkbox"/> M ^{LLE} <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> NOM : PRÉNOMS : NAISSANCE : DATE <input type="text"/> DÉPARTEMENT <input type="text"/> OU PAYS SI ÉTRANGER : DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : CODE POSTAL : <input type="text"/> COMMUNE : RÉGIME MATRIMONIAL :	
DONATEUR N° 2. M ^{ME} <input type="checkbox"/> M ^{LLE} <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> NOM : PRÉNOMS : NAISSANCE : DATE <input type="text"/> DÉPARTEMENT <input type="text"/> OU PAYS SI ÉTRANGER : DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : CODE POSTAL : <input type="text"/> COMMUNE : RÉGIME MATRIMONIAL :	

III	DONATAIRE
M ^{ME} <input type="checkbox"/> M ^{LLE} <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> NOM : PRÉNOMS : NAISSANCE : DATE <input type="text"/> DÉPARTEMENT <input type="text"/> OU PAYS SI ÉTRANGER : DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE : CODE POSTAL : <input type="text"/> COMMUNE : DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) :	

IV	CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS								
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td>NUMÉRAIRE</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td>CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td>VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE</td></tr> <tr><td><input type="checkbox"/></td><td>AUTRE</td></tr> </table>		<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE	<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL	<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE	<input type="checkbox"/>	AUTRE
<input type="checkbox"/>	NUMÉRAIRE								
<input type="checkbox"/>	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL								
<input type="checkbox"/>	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE								
<input type="checkbox"/>	AUTRE								
CERTIFIÉE PAR A, LE SIGNATURE :									
<ul style="list-style-type: none"> • Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé. • Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication). 									

N° 2735 - IMPRIMERIE NATIONALE 2003 443043 - Janvier 2003 - 2 021601 1

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS	
Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en euros

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre « C » à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES				
Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

DROITS :

.....

PÉNALITÉS :

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible en euros (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui **fait** un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M. ou M^{me} ou M^{lle} ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer le code du département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui **reçoit** un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement doit être effectué en euros. En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens (notamment le n° SIRET du principal établissement) des sociétés cotées ou non cotées. S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une (ou des) donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
 - enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts).
- Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII : LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.